



The Law Society of
Upper Canada

Barreau
du Haut-Canada

legal aid Bulletin

May 1995, No 102

1994/95 Billings

Of the 6,889 lawyers who billed the Plan for certificate services in 1994/95, some 91.4 per cent were paid less than \$100,000 in net fees. This group received 66.6 per cent of the \$263.4 million total paid in fees on certificates. Only 85 lawyers (1.2 per cent) earned more than \$200,000 from the Plan.

Solicitor required to pay cost award

A solicitor acting for plaintiffs on a legal aid certificate in a medical malpractice action was required to pay costs to the defendant's solicitor.

The doctors and hospitals claimed against the solicitor and the Plan for the cost of defending an action, alleging that the Plan had encouraged the litigation by failing to ensure that the plaintiffs obtained evidence of negligence.

The solicitor had received a certificate to investigate a medical malpractice claim and secure an expert opinion on the likelihood of proving negligence. No other authorization from the Plan was sought or granted. Nevertheless, the solicitor chose to commence an action and attended discoveries before seeking an expert opinion as to whether the negligence allegations could be established. After several years the defendants moved to dismiss the action for delay and claimed costs against the Plan. Then the solicitor obtained an opinion that no negligence could be established.

After protracted negotiations, the Plan was exonerated, but the solicitor was found personally liable in costs for his failure to seek and receive authorization from the Plan.

Direct deposit available

The Plan is now able to offer law-

yers the choice of receiving payment of legal accounts by cheque or by having the payment deposited directly into the bank. The benefits of direct deposit are :

- 1) Guaranteed deposit into your account on Friday of the week of which your account is paid;
- 2) No delays in receiving payment due to a postal strike or an incorrect address;
- 3) No time required for you or your staff in preparing deposits, endorsing cheques or waiting in line-ups at the bank.

You will receive deposit advice forms supporting the amount of funds credited to your account listing the details of each account paid. The date on the deposit advice form indicates the date that the accounts were processed for payment which is the first working day of each week.

The actual deposit of the funds into the designated bank account will

Average cost per case

The year-over-year average cost per completed case continues to rise. The April 1995 bulletin (No. 101) indicated that the cost per account has also been increasing and is currently \$968. A completed case can include a number of interim accounts. The rising number of accounts being submitted for each certificate has also affected the average cost per case.

The table below sets out the increases in completed certificate costs over the last five years.

Average Cost Per Completed Case (\$) and Percentage Annual Increase

Type of Aid	1990	1991	%	1992	%	1993	%	1994	%	1995	%	*% from 1990
Criminal	1,108	1,071	-3.34	1,093	2.05	1,111	1.65	1,146	3.15	1,240	8.20	11.91
Family	1,060	1,116	5.28	1,166	4.48	1,237	6.09	1,401	13.26	1,487	6.14	40.28
Other Civil	853	964	13.01	1,003	4.05	1,018	1.50	1,057	3.83	1,220	15.42	43.02
Overall	\$1,007	\$1,050	4.30	\$1,087	3.52	\$1,122	3.19	\$1,201	7.07	\$1,316	9.52	30.65



be on the last working day of the week in which the accounts were processed for payment. To take advantage of the direct deposit payment, contact the local Legal Aid Area Office for the required authorization form.

Personal injury actions

Commencing in October 1994, the Plan restricted its coverage in personal injury actions to the payment of fees for an opinion letter and the payment of authorized disbursements. Personal injury actions include motor vehicle claims based on fault, slip and fall actions and actions based on medical malpractice. The fees for the opinion letter and other communications with the Legal Aid Plan are at legal aid rates. Fees for the other lawyer services provided in the action can be charged at normal rates to be negotiated between the solicitor and the client.

Client financial eligibility

Lawyers who wonder whether their clients are really financially eligible for legal aid, can get a copy of the information on the application from the local area office. Section 78 of the Regulation requires lawyers to report any significant discrepancy between the information given to the Plan and the lawyer.

New family law tariff maximums reminder

The Tariff in relation to family law matters was redrafted for certificates issued after July 15, 1993, following extensive consultations with practitioners. If authorized by the area director, the general maximum for family law matters is 15 hours for all

services, including opinion letters, up to and including the first pre-trial conference. Depending on the issues in dispute, the maximum may go as high as 65 hours.

In order to qualify for an increased maximum time allowance, it is necessary to advise the area director of the issues actually in dispute and obtain authorization to contest those issues. The authorization will specify the issues approved and the total maximum allowed from the time of issue of the certificate. The specific maximum time for an issue can be authorized only once per case.

For each subsequent pre-trial hearing, the tariff provides up to three hours of preparation and a minimum of one hour for the attendance. The authorization of the area director is required for pre-trials after the first.

Following the pre-trial hearing, the tariff provides for an additional 20 hours of preparation prior to the first day of trial and a further 5 hours of preparation for each day of trial. It is necessary to obtain authorization from the area director to proceed to trial.

Neither the area director nor the legal accounts officer can provide authorization in excess of the applicable tariff maximums. If a tariff maximum is exceeded, it is necessary to include with the account a request that the legal accounts officer authorize a discretionary increase. It is generally the policy of the legal accounts office to pay a reasonable amount for necessary work done on behalf of the client.

Quebec legal aid cutbacks

The Quebec Legal Aid Commission announced on May 1, 1995, that its budget would be reduced by \$18 mil-

lion in fiscal 1995/96. This will be achieved by significant reductions in the services covered by the Plan.

In summary-conviction criminal matters, coverage will only be available where there is a possibility of imprisonment or a risk of the loss of employment. Legal Aid will no longer be available in simple assaults, impaired driving, and in property offenses prosecuted by summary conviction.

In civil matters, legal services will be restricted to those involving appearances before a court. The Director General will still have the discretion to grant legal aid to applicants who could be facing a threat to their physical safety, psychological well-being or to their means of subsistence or essential needs.

The overall legal aid budget is capped. In order that local budgets not be exceeded, the use of the private bar may be restricted temporarily or permanently by regional legal aid corporations or by the Commission. The principle of block fees will be strengthened in criminal matters.

Legal aid fees will be recovered in every case possible. Working groups have been formed to develop specific proposals.

While the financial eligibility criteria have been increased, as set out in the table below, all discretion in relation to financial eligibility has been abolished. Amounts are based on gross annual family income.

	Current Amount	New Amount
1 adult	\$8,870	\$8,870
1 adult & 1 infant	10,950	13,346
1 adult & 2 infants	11,993	16,113
2 adults	10,950	14,514
2 adults & 1 infant	11,994	17,712
2 adults & 2 infants	12,775	20,480

L'aide juridique en bref

Facturation 1994-1995

Sur les 6 889 avocates et avocats qui ont facturé le Régime en 1994-1995, 91,4 pour cent ont reçu moins de 100 000 dollars d'honoraires nets. Ce groupe a touché 66,6 pour cent du total (263,4 millions de dollars) des honoraires versés aux membres ayant accepté des certificats d'aide juridique. Par ailleurs, 85 avocats et avocates (1,2 pour cent) ont reçu plus de 200 000 dollars du Régime.

Avocat tenu au paiement des dépens

L'avocat représentant la partie demanderesse dans une action en responsabilité pour faute médicale prise en charge par l'aide juridique a dû payer des dépens à l'avocat de la partie défenderesse.

Les médecins et les hôpitaux ont demandé à l'avocat et au Régime de les indemniser des frais de contestation judiciaire, reprochant au Régime

d'avoir encouragé la poursuite parce qu'il n'avait pas vérifié si la partie demanderesse pouvait faire la preuve de la négligence.

L'avocat avait reçu pour mandat d'examiner les allégations de faute médicale et d'obtenir l'avis d'un expert sur la probabilité de la preuve. Aucune autre autorisation n'a été demandée au Régime ni accordée. L'avocat a cependant intenté l'action et assisté à l'enquête préalable avant de faire appel à un expert pour savoir s'il était possible de prouver les allégations de négligence. Plusieurs années plus tard, la partie défenderesse a demandé, par voie de motion, le rejet de l'action pour cause de retard avec condamnation du Régime aux dépens. L'avocat a ensuite appris d'un expert que la négligence ne pouvait être démontrée.

Après d'interminables négociations, le Régime a été

disculpé, mais l'avocat, lui, a été déclaré personnellement responsable et redevable des dépens parce qu'il n'avait ni cherché à obtenir, ni reçu l'autorisation du Régime.

Virement automatique

Le Régime offre maintenant à ses membres la possibilité d'être payé par chèque ou par virement automatique sur leur compte en banque. Le virement automatique a plusieurs avantages :

- 1) Virement garanti le vendredi de la semaine de paiement de votre compte d'aide juridique;
- 2) Pas de retard dû à une grève de la poste ou à une adresse incorrecte;
- 3) Pas de perte de temps à préparer les dépôts, les endosser ou à faire la queue à la banque.

Vous recevez des bordereaux vous indiquant en détail les montants portés au crédit de votre compte. La date indiquée correspond à celle du

Coût moyen des causes

La hausse du coût moyen des causes terminées se poursuit d'une année à l'autre. Nous vous indiquons en avril 1995 (bulletin n° 101) que le coût moyen des comptes, également en hausse, était présentement de 968 dollars. Une cause terminée peut avoir occasionné le paiement de plusieurs comptes provisoires et l'accroissement du nombre de comptes par certificat a eu une incidence sur le coût moyen des causes.

Le tableau ci-dessous illustre le coût croissant des causes terminées au cours des cinq dernières années.

Coût moyen des causes terminées (\$) et pourcentage d'augmentation annuelle

Cause	1990	1991	%	1992	1993	%	1994	1995	%	*% depuis 1990
Pénal	1 108	1 071	-3,34	1 093	1 111	1,65	1 146	1 240	8,20	11,91
Famille	1 060	1 116	5,28	1 166	1 237	6,09	1 401	1 487	6,14	40,28
Civil	853	964	13,01	1 003	1 018	1,50	1 057	1 220	15,42	43,02
Ensemble	1 007	1 050	4,30	1 087	1 122	3,19	1 201	1 316	9,52	30,65



paient des comptes d'aide juridique, le premier jour ouvrable de la semaine.

Les fonds sont virés sur le compte en banque désigné le dernier jour ouvrable de la semaine de paiement des comptes d'aide juridique. Les membres intéressés par le virement automatique peuvent se procurer la formule d'autorisation à leur bureau local d'aide juridique.

Poursuites en cas de lésions corporelles

Depuis octobre 1994, le Régime ne couvre plus que les honoraires relatifs aux lettres d'opinion et les débours autorisés dans les actions en dommages-intérêts pour lésions corporelles, notamment les actions intentées à la suite d'accidents d'automobile (faute et chute) et pour cause de faute médicale. Les honoraires demandés pour les lettres d'opinion et autres communications avec le Régime sont payés au tarif de l'aide juridique. Les honoraires correspondant aux autres services fournis dans le cadre de l'action en justice sont facturés au tarif normal de l'avocat ou de l'avocate, à négocier avec le client ou la cliente.

Admissibilité financière

Les membres qui ne sont pas sûrs de l'admissibilité financière de leurs clients et clientes à l'aide juridique peuvent se procurer au bureau régional une copie de l'information figurant sur la demande d'aide juridique. Les membres sont tenus par l'article 78 du Règlement d'informer le Régime de tout écart important entre les renseignements dont ils disposent et ceux qui ont été communiqués au Régime.

Rappel sur les plafonds prévus en matière familiale

Le tarif applicable aux certificats délivrés après le 15 juillet 1993 en matière familiale avait été modifié à la suite d'un long processus de consultation de la profession. Le

nombre maximum d'heures autorisé par la directrice ou le directeur régional est de 15 heures pour la totalité des services, y compris les lettres d'opinion, fournis jusqu'à la conférence préalable au procès inclusivement. Dépendamment des points en litige, le plafond autorisé peut atteindre 65 heures.

Pour obtenir une allocation additionnelle, les membres doivent informer la directrice ou le directeur régional des questions en litige et obtenir l'autorisation de les traiter. L'autorisation décrira alors les questions et le maximum autorisés à la date de délivrance du certificat. Le nombre maximum d'heures autorisé pour une question ne peut l'être qu'une seule fois par cause.

Le tarif prévoit, pour chaque audience additionnelle avant le procès, jusqu'à trois heures de préparation et au moins une heure pour la comparution. À partir de la deuxième audience, il faut obtenir l'autorisation préalable de la directrice ou du directeur régional.

Après l'audience préalable au procès, le tarif prévoit 20 heures de préparation jusqu'au premier jour de l'instruction, puis 5 heures de préparation par jour d'instruction. Il faut obtenir l'autorisation de la directrice ou du directeur régional avant d'aller devant les tribunaux.

Ni la directrice ou le directeur régional, ni la liquidatrice des comptes juridiques ne peuvent autoriser le dépassement des plafonds. En cas de dépassement, il est donc nécessaire de joindre au compte une demande d'augmentation discrétionnaire à l'intention de la liquidatrice. Règle générale, le Service des comptes juridiques rémunère raisonnablement les services nécessaires pour le compte d'un client ou d'une cliente.

Réduction des services au Québec

La Commission des services juridiques du Québec a annoncé, le

1^{er} mai 1995, des compressions budgétaires de 18 millions de dollars pour l'exercice 1995-1996 qui se traduiront par une importante diminution des services d'aide juridique.

En matière criminelle (procédure sommaire), les services ne seront couverts que lorsqu'il y a risque d'emprisonnement ou de perte d'emploi. L'aide juridique ne prendra plus en charge les voies de fait simple, la conduite avec facultés affaiblies, les infractions contre la propriété jugées par voie de procédure sommaire.

En matière civile, la couverture se limitera aux services rendus devant le tribunal. Le directeur général pourra toujours, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, admettre des personnes dont la sécurité physique ou psychologique, les moyens de subsistance ou les besoins essentiels sont menacés.

Le budget d'aide juridique est plafonné et, pour éviter le dépassement des budgets régionaux, les corporations régionales ou la Commission pourront limiter, de façon temporaire ou permanente, le recours aux avocates et avocats de pratique privée. Le principe des honoraires forfaitaires sera renforcé en matière criminelle.

Les frais d'aide juridique seront recouvrés dans tous les cas possibles. Des groupes de travail ont été chargés de faire des recommandations précises.

Comme le montre le tableau suivant, les seuils d'admissibilité financière ont été relevés, mais la discréction relative à l'admissibilité financière a disparu. Les seuils sont calculés d'après les revenus bruts annuels de la famille.

	Seuils actuels	Nouveaux seuils
1 adulte	8 870 \$	8 870 \$
1 adulte et 1 enfant	10 950	13 346
1 adulte et 2 enfants	11 993	16 113
2 adultes	10 950	14 514
2 adultes et 1 enfant	11 994	17 712
2 adultes et 2 enfants	12 775	20 480